

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFN°00830
du 09/08/2023
Thiambiang

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Acte Uniforme révisé de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation des suretés du 15 décembre 2010 ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

- Vu le décret n°2015-1260/PRES/PM/MINEFID du novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 juillet 2023 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de passation des marchés publics, dans le cadre de la mise en œuvre des projets spécifiques du Gouvernement de la Transition.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par projets spécifiques les investissements ou tout autre acquisition de biens et services que le Gouvernement aura identifiés comme tels et qu'il entend réaliser dans des délais assez réduits pour faire face au contexte d'insécurité et de crise humanitaire subséquente ou visant à accroître les capacités de l'administration tant civile que militaire ou à accroître la résilience des populations.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs, les marchés publics relatifs aux projets spécifiques visés à l'article précédent sont passés suivant la procédure d'entente directe.

Le recours à la procédure d'entente directe n'est soumis ni à l'avis préalable de la structure en charge du contrôle de la commande publique, ni à l'autorisation de l'autorité compétente. Il en résulte que le contrôle de la sincérité des prix relève de la responsabilité de l'autorité contractante. Ce contrôle se fait par rapport à la mercuriale des prix ou à défaut, en référence à tout autre référentiel des prix homologué par le ministre chargé du budget ou à des prix issus de contrats analogues antérieurs, passés par appel à concurrence ouverte.

Toutefois, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces justificatives est soumis au visa de la structure en charge du contrôle de la commande publique.

En tout état de cause, l'autorité supérieure en charge du contrôle exerce un contrôle sur les contrats conclus, sans préjudice des attributions dévolues aux autres corps de contrôle de l'Etat.

Article 4 : Les projets spécifiques visés à l'article 2 du présent décret sont proposés par les ministres sectoriels pour les projets portés par leur département, y compris les structures rattachés et validés par le Conseil des ministres.

Ces projets sont validés avant le début de chaque exercice budgétaire et peuvent être révisés en cours d'exercice budgétaire, en cas de nécessité constatée par le Conseil des ministres.

Les projets validés par le Conseil des ministres sont énoncés par arrêté du ministre chargé du budget, avant toute mise en œuvre.

Les projets spécifiques retenus sont inscrits dans le plan de passation des marchés de la structure concernée avant toute contractualisation sauf en cas d'urgence déclarée par l'autorité contractante. Dans ce cas, l'autorité contractante met en œuvre les diligences nécessaires pour assurer la planification du projet à titre de régularisation dans un délai de quatorze jours calendaires.

Chaque ministre sectoriel rend compte trimestriellement au Conseil des ministres de la mise en œuvre des projets de son département.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 aout 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA', written over a horizontal line.

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aboubakar NACANABO', written over a horizontal line.

Aboubakar NACANABO